

EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE 2012

2.1.1.2.1.2 Lames d'air fortement ventilées

Il s'agit de lames d'air dont les orifices d'ouverture vers l'ambiance extérieure sont supérieures ou égales à :

- 1 500 mm² par mètre de longueur comptée horizontalement pour les lames d'air verticales ;
- 1 500 mm² par m² de superficie pour les lames d'air horizontales.

La résistance thermique totale d'une paroi contenant une lame d'air fortement ventilée s'obtient en négligeant la résistance thermique de la lame d'air et de toutes les couches situées entre la lame d'air et l'ambiance extérieure, et en appliquant une résistance thermique superficielle égale à R_{se} sur la surface intérieure de la lame d'air.

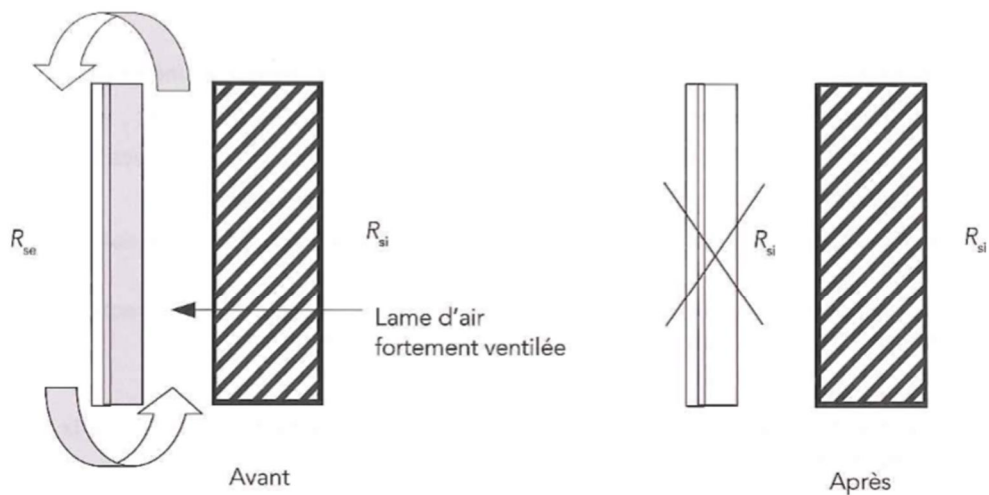


Figure 1 : Traitement des parois contenant une lame d'air fortement ventilée